

adopté

SÉNAT

17 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'imposition des entreprises
et des revenus de capitaux mobiliers.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1309, 1349 et in-8° 333.

2^e lecture : 1393, 1417 et in-8° 342.

Sénat : 1^{re} lecture : 163, 167 et in-8° 74 (1964-1965).

2^e lecture : 185 et 208 (1964-1965).

CHAPITRE PREMIER

**Mesures tendant à encourager l'épargne
et à faciliter les réformes de structure
des entreprises.**

SECTION I

Régime des revenus distribués.

.....

SECTION II

Régime des plus-values.

Art. 9 et 9 bis.

..... Conformes

.....

Art. 11.

..... Conforme

SECTION III

*Droits d'enregistrement perçus sur les actes
de sociétés.*

Art. 12.

..... Conforme

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

Art. 13 à 15.

..... Conformes

SECTION V

*Régime des liquidations et des transformations
de sociétés.*

SECTION VI

Régime fiscal des groupes.

Art. 20.

..... Conforme

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'assiette de l'impôt.

SECTION I

Evaluations.

.....

Art. 23.

..... Conforme

.....

SECTION II

Amortissements.

.....

Art. 27.

..... Conforme

.....

SECTION III

Frais généraux.

Art. 28.

1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux

lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances pris après consultation des professions intéressées :

a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan, lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

3. L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

.....

Art. 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Cham-

bre de commerce, après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ;

— un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 34.

1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 %.

Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société. Toutefois, elle ne saurait, pour chaque exercice, excéder le montant des dividendes distribués.

2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1966, un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

.....

Art. 45.

..... Conforme

.....

Art. 47 *ter*.

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse applicable aux opérations de report demeure fixé à 0,015 franc par 10 francs ou fraction de 10 francs.

2. Nonobstant les dispositions des articles 17 (§ 4) et 48 (alinéa 4) de la présente loi, les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel.

3. Les règles particulières prévues pour l'imposition des bénéficiaires de construction définis aux paragraphes III et IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits qui seront réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1971.

Toutefois :

a) Le taux du prélèvement applicable aux plus-values réalisées par les personnes physiques est porté à 25 %.

Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, quelle que soit l'activité professionnelle du redevable, sous réserve que les autres conditions posées par le texte légal soient remplies ;

b) Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux profits de construction pour lesquels la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exoné-

ration sous condition de remploi est porté de 15 % à 25 %.

L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée.

.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1965.

Le Président,
Signé : Amédée BOUQUEREL.